

Les coopératives pastorales "ethno-lignagères" du Maroc oriental : présupposés et attendus d'une "greffe" coopérative

Al Alaoui M.

in

Bourbouze A. (ed.), Msika B. (ed.), Nasr N. (ed.), Sghaier Zaafouri M. (ed.).
Pastoralisme et foncier : impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 32

1997

pages 129-139

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI971104>

To cite this article / Pour citer cet article

Al Alaoui M. Les coopératives pastorales "ethno-lignagères" du Maroc oriental : présupposés et attendus d'une "greffe" coopérative. In : Bourbouze A. (ed.), Msika B. (ed.), Nasr N. (ed.), Sghaier Zaafouri M. (ed.). *Pastoralisme et foncier : impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides*. Montpellier : CIHEAM, 1997. p. 129-139 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 32)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Les coopératives pastorales "ethno-lignagères" du Maroc oriental

Présupposés et attendus d'une "greffe" coopérative

Mohammed EL ALAOUI, École Nationale d'Agriculture, Meknès (Maroc)

1. Position du problème

Au Maroc, l'importance de l'étendue des terres de parcours (environ 53 millions d'ha dont 11 millions de terres collectives de parcours ou forêts), la contribution non négligeable de ces terres à la satisfaction des besoins alimentaires du cheptel national (environ 26 % de ces besoins), la population rurale relativement importante qui vit encore sur ces terres, et la forte dégradation à laquelle sont soumises ces terres, constituent, pour les pouvoirs publics, autant de motifs de préoccupation à la fois sur les plans politique, socio-économique et technique. C'est ce qui explique et en même temps justifie le vaste programme entrepris, depuis quelques années déjà, par le Ministère de l'agriculture, en vue de l'amélioration et de la gestion rationnelle des ressources pastorales, de la valorisation de la production animale et de l'organisation professionnelle des éleveurs-pasteurs. Le but de ce programme est aussi de sensibiliser les populations aux causes et conséquences de la dégradation des parcours et sur la nécessaire préservation de l'environnement.

C'est donc dans le cadre de ce programme national que s'inscrit le "Projet de Développement Pastoral et de l'Élevage de l'Oriental" (PDPEO : voir détails, annexes 1 à 3), conçu, élaboré et financé avec la collaboration du Fonds international de développement agricole (FIDA), et dont l'originalité a consisté à organiser les éleveurs-pasteurs de la zone du projet en coopératives pastorales d'un type nouveau en matière de pratique coopérative au Maroc. Il s'agit de coopératives pastorales

créées entre éleveurs-pasteurs sur la base de leurs affinités ethniques, c'est-à-dire, en somme, des coopératives "greffées" sur des collectivités ethniques lignagères existantes. En articulant ainsi la forme d'organisation coopérative moderne avec ces niveaux de sociabilité des éleveurs que sont les lignages majeurs et/ou mineurs, lignages eux-mêmes emboîtés dans des fractions de tribus, et au-delà, dans des tribus, voire parfois dans une confédération de tribus comme c'est le cas chez les Béni-Guil, les concepteurs du PDPEO ont fait un pari, celui de la "greffe" coopérative, considérant que les synergies ne manqueront pas de se développer entre coopératives pastorales et collectivités ethniques. D'abord, parce qu'il existe une similitude de structures et de valeurs entre coopératives et collectivité ethnique. Ensuite, parce que ce n'est que grâce à ces coopératives ainsi "greffées" que les collectivités ethniques, devenues trop éparses dans l'Oriental, pourront être remembrées et leurs solidarités d'antan renouvelées en des solidarités de type coopératif (FIDA, 1995). Ainsi, par effet d'intussusception, les collectivités ethniques s'en trouveront revitalisées et les coopératives dynamisées.

Ce sont ces présupposés et attendus —sur lesquels a été fondée cette solution coopérative depuis le lancement du PDPEO— que nous nous proposons d'examiner ici pour en analyser le bien-fondé, et ce à la lumière de la réalité coopérative et de la réalité communautaire de terrain.

Étant donné que le PDPEO, qui doit durer 8 ans (1990-1998), est encore en cours de réalisation, on ne peut tirer argument des résultats obtenus à mi-parcours en matière d'organisation coopérative des éleveurs de la zone du projet pour porter, dès à présent, un jugement définitif quant à l'intérêt et à la pertinence du choix de la solution coopérative telle qu'elle a été conçue par les auteurs du projet et appliquée par l'administration. Aussi nous contenterons-nous d'examiner dans quelle mesure la

réalité coopérative et la réalité communautaire, que nous avons observées en avril-mai 1995 à l'occasion de notre participation à une mission d'évaluation à mi-parcours du PDPEO, effectuée par une équipe d'experts réunis par le FIDA, sont en train de confirmer ou d'infirmer ces présupposés et attendus, d'une part, et d'indiquer d'autre part comment le PDPEO pourrait évoluer vers une gestion plus participative des terres de parcours de l'Oriental.

2. Situation des coopératives pastorales

2.1 Raisons du choix de la formule coopérative

Partant du constat selon lequel les ressources naturelles et particulièrement pastorales de l'Oriental ont atteint, du fait aussi bien de l'homme que de la nature, un état de dégradation trop avancé, les auteurs du PDPEO ont considéré que, pour atténuer cette dégradation, conserver et protéger l'espace pastoral tout en l'aménageant et en le gérant rationnellement, les éleveurs-pasteurs doivent être impliqués et responsabilisés dans toutes ces actions. D'où l'option des pouvoirs publics d'organiser les éleveurs en "coopératives ethno-lignagères", c'est-à-dire implantées à des niveaux de sociabilité où ces éleveurs se reconnaissent spontanément et où les solidarités d'antan en matière d'exploitation et de gestion des parcours collectifs peuvent encore jouer, une fois réactivées par et grâce à ces coopératives (annexes 4 & 5).

L'option coopérative s'explique aussi au regard du rôle que ces coopératives sont appelées à jouer. Durant la réalisation du PDPEO, ces coopératives doivent servir d'interlocuteurs aux administrations techniques intervenantes, encadrer et informer les éleveurs coopérateurs, fournir à ces éleveurs, et moyennant rémunération, les services dont ils ont besoin (transport de l'eau, du cheptel et des aliments de bétail ; gestion de l'exploitation des sites mis en défens une fois ouverts au pâturage ; gestion des infrastructures d'abreuvement ou de traitement du cheptel...). Après le projet, ces coopératives doivent contribuer, par leur propre action, à la réussite durable des travaux et des réalisations en matière d'amélioration pastorale et de mise en valeur de la production animale, mais elles doivent

aussi veiller à la protection et à la sauvegarde de l'environnement tout en continuant à satisfaire les besoins des éleveurs coopérateurs.

2.2 Conditions de création et de fonctionnement des coopératives

La nécessité de constituer des coopératives pastorales parfaitement articulées aux groupements ethniques lignagers, propriétaires et usagers de terres collectives de parcours, a conduit l'administration du PDPEO à imposer un certain nombre de conditions et principes à respecter lors de la constitution de toute coopérative et de l'adhésion de candidats à ces institutions (obligation de constitution de la coopérative sur une base d'affinités ethniques et de correspondance entre circonscription territoriale de la coopérative et espace pastoral appartenant aux lignages membres de la coopérative ; exercice de l'activité d'éleveur à titre principal ; résidence dans la commune rurale dont relève la coopérative...). Il s'agit là de principes et conditions qui ont aussi pour finalité de donner une valeur juridique et une effectivité suffisante aux décisions que la coopérative aura à prendre en matière d'aménagement et de gestion de l'espace pastoral relevant de sa circonscription territoriale. Ainsi pourront être évitées toutes contestations ou remises en cause de ces décisions.

Dans la pratique, ces principes et conditions ont été plus ou moins respectés. Toujours est-il que, de 1988 à 1990, 34 coopératives pastorales ont été créées, un peu dans la hâte, mais à des niveaux d'organisation ethnique correspondant tantôt au lignage majeur comme à El Ateuf, tantôt à la fraction et au

douar comme à Mérija, tantôt à la fraction comme ce fut le cas pour le reste des communes rurales concernées¹ (annexe 3). La création, et par la suite, le fonctionnement de certaines coopératives, ont connu quelques difficultés pour des raisons diverses (résurgence des conflits antérieurs entre groupements ethniques, oppositions entre tendances politiques au niveau des éleveurs, refus de certains lignages de cohabiter avec certains autres lignages au sein de la même coopérative...).

Dans la presque totalité des coopératives, le nombre d'éleveurs enregistrés en 1993 s'est révélé nettement supérieur à celui des foyers recensés en 1989, et ce, pour cause de non-respect des conditions d'adhésion. D'où, en 1994, une opération administrative dite "d'assainissement" pour écarter tous les coopérateurs qui n'avaient pas le droit de l'être (résidents marocains à l'étranger, fonctionnaires, chômeurs, fils de non-éleveurs...).

Quant au fonctionnement des coopératives, c'est à dire en somme le jeu des rapports au sein des coopératives, il ne semble pas encore s'effectuer sur la base d'une véritable démocratie coopérative pour des raisons liées à de nombreux facteurs (trop grande taille des coopératives, analphabétisme des éleveurs coopérateurs, forte présence et poids important de l'appareil d'encadrement dans les réunions et les prises de décisions, forte hiérarchisation sociologique et socio-économique entre éleveurs coopérateurs...).

Au plan comptable et financier, les principes généraux retenus au départ par l'administration du projet en vue d'assurer aux coopératives un financement continu et croissant grâce à divers moyens et sources (capital social d'un plafond suffisant, prélèvement de marges bénéficiaires sur les services rendus

par la coopérative, retenue d'une partie du prix de rétrocession d'aliments de bétail fournis aux éleveurs en cas de sécheresse sévère...), n'ont en fait que très peu servi, et qui plus est de façon non uniforme, à toutes les coopératives. D'un autre côté, la détermination du montant de la part sociale et du nombre de parts sociales par coopérateur n'a pas fait l'objet de la mise au point d'un système homogène et valable dans les différentes zones d'action des 2 Directions provinciales d'agriculture de Figuig et d'Oujda concernées par le PDPEO. Quant à la tenue de la comptabilité, confiée successivement à plusieurs instances (présidents, régisseurs...), et supervisée par l'appareil d'encadrement durant une certaine phase du projet, elle n'a pas été exempte d'irrégularités dans certains cas (absence de pièces comptables justificatives de dépenses...).

2.3 Résultats obtenus et leurs bénéficiaires

Malgré les difficultés rencontrées, et rappelees à grands traits et brièvement ci-dessus, les coopératives ont pu rendre et rendent encore divers services à leurs adhérents (approvisionnement en aliments de bétail subventionnés, versement d'indemnités pour cause de mise en défens de terrains de parcours, utilisation du camion de la coopérative pour le transport de l'eau, du cheptel et des aliments de bétail, encadrement et information lors des campagnes de vaccination du cheptel, organisation de visites guidées et commentées sur les sites mis en défens...). Il n'en demeure pas moins vrai que ces services profitent inégalement aux éleveurs coopérateurs, souvent au détriment des plus démunis d'entre eux.

En définitive, la situation des coopératives pastorales est encore ambiguë. Le milieu social, du fait de ces spécificités structurelles et de ses valeurs communautaires, offre des conditions apparemment favorables à l'accueil et au développement des coopératives pastorales modernes. Mais la création de ces coopératives a exigé des ajustements au niveau de l'application des principes coopératifs, voire même un certain écart par rapport à la législation coopérative en vigueur. Par ailleurs, et

¹ Cette hétérogénéité des niveaux socio-ethniques d'implantation des coopératives provient du fait que l'administration du PDPEO avait laissé le soin à des comités de notables de tribus de grouper, dans une même coopérative, les lignages présentant une certaine affinité entre eux parce qu'ayant soit le même "ouïf" (terrain habituel de pâturage), soit le même terroir de culture. Ces comités devaient également, établir les listes d'éleveurs désirant adhérer aux coopératives. La nécessité de créer au plus vite ces coopératives afin de lancer le PDPEO dans le délai exigé, d'une part, et les difficultés rencontrées par ces comités de tribus et par l'administration de faire cohabiter certains lignages dans une même coopérative, d'autre part, expliqueraient cette disparité des niveaux socio-ethniques d'implantation des coopératives pastorales.

pour le moment, l'adhésion des éleveurs à ces coopératives semble s'expliquer davantage en raison des profits substantiels que leur procure le PDPEO via les coopératives que par une adhésion volontaire et personnelle aux idéaux de la coopération. C'est dire que, pour être adoptées réellement et appropriées définitivement, entre autres pour leurs idéaux et valeurs, ces coopératives ont encore besoin d'un certain temps d'acclimatation et donc d'adaptation aux structures et aux valeurs communautaires de la société pastorale de l'Oriental. De même, les collectivités ethniques ont besoin de temps pour évoluer vers la forme d'organisation coopérative moderne et pour en adopter les valeurs. On ne peut ignorer cependant que des facteurs favorables, mais aussi défavorables à ce rapprochement, existent aussi bien dans les collectivités ethniques que dans les coopératives pastorales. Toute la question est de savoir comment instrumentaliser les premiers et réduire les seconds, et ce, à quel rythme et selon quelle intensité. Dans cette expérimentation sociale grandeur nature, la réponse réside d'une part dans l'aptitude des éleveurs à devenir de véritables coopérateurs, et d'autre part dans la capacité des coopératives à aider ces éleveurs à le devenir, dans l'action collective. Théoriquement, et du fait de la similitude, voire de

la convergence, entre leurs structures et leurs valeurs, l'institution communautaire et l'institution coopérative sont censées permettre aux éleveurs d'acquiescer cette "*conscience morale*" (Lasserre, 1977) du coopérateur, conscience faite de "*croyance*" en l'idéal coopératif, "*d'approbation et d'adhésion profondes*" à la finalité économique et à la finalité de "*morale sociale*" que poursuit la coopérative en général, mais aussi une conscience à base de "*volonté motivante*" de contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative. Or, de par ces structures et valeurs communautaires, la collectivité ethnique de l'Oriental prédispose-t-elle l'éleveur à évoluer dans ce sens ? Et d'abord, cette collectivité ethnique a-t-elle encore, sur le terrain, une consistance effective et non pas seulement une reconnaissance juridique ? Et ces valeurs communautaires sont-elles encore opératoires dans la construction coopérative, ou plutôt ne sont-elles plus que survivances auxquelles la coopérative devrait purement et simplement substituer les siennes afin de pouvoir réaliser rapidement ses propres objectifs ? On le voit, le débat n'a pas seulement une importance théorique mais aussi pratique au regard de cette expérimentation sociale, en situation réelle, qu'est la mise en place des coopératives pastorales dans l'Oriental.

3. Contenu coopératif des collectivités ethniques et de leurs valeurs traditionnelles dans l'Oriental

Aujourd'hui, une littérature relativement abondante et due à de nombreux chercheurs en sciences sociales, permet de se faire une idée de la notion de tribu et de la réalité complexe qu'elle recouvre. C'est en nous appuyant sur certains de ces travaux de recherche que nous essaierons ci-après, et pour ce qui concerne notre problématique de départ, de dégager, brièvement et à grands traits nous en convenons, la nature des collectivités ethniques de l'Oriental ainsi que le contenu apparemment coopératif des valeurs qui les imprègnent ou qui leur servent encore de fondement. Examinons d'abord ce qu'il en est du système tribal en général avant de voir en quoi se caractérise la société pastorale de l'Oriental.

3.1 Le système tribal en général

Au Maroc, les collectivités ethniques (tribu, fraction de tribu, lignage...) renferment des structures et des valeurs à caractère coopératif qui trouvent leur origine à la fois dans ce fonds civilisationnel rural antérieur à l'Islam et dans cet apport civilisationnel arabo-musulman venu d'Orient. De la "synthèse" opérée entre ce fonds et cet apport durant la "construction musulmane" seraient nées les "valeurs civilisationnelles" (Berque, 1974) qui fondent, aujourd'hui encore, la société rurale en général.

De quelques caractères structurels des collectivités ethniques et de quelques principes de vie collective

A en juger par le résultat de nombreux travaux de recherche sur les collectivités ethniques marocaines on peut dire qu'en général, le groupement ethnique s'incarne d'abord dans sa jmaâ (assemblée de délégués, de notables...), à savoir un organe communautaire et intégrateur, constitué pour délibérer et décider de toute question concernant le groupement et fonctionnant démocratiquement sous le contrôle de l'opinion publique du groupement. Il s'incarne aussi dans son chef (Amghar, moqaddem, naïb...), choisi par la jmaâ parmi ses membres et auquel est confié le pouvoir exécutif (présidence des réunions de la jmaâ, exécution de ses décisions, maintien de l'ordre public et de la sécurité du groupement...) pour une courte durée, afin d'éviter une éventuelle tentative de domination de sa part.

Au niveau de la jmaâ, tous les sous-groupes et tous les intérêts ethniques sont assurés d'une représentation et d'une représentativité opérées selon un dosage complexe parce que tenant compte de nombreux et divers éléments (nombre de sous-groupes, nombre d'hommes de valeur par sous-groupe, importance des questions à l'ordre du jour, nature et degré de gravité des enjeux...). Et seule la reconnaissance de sa notoriété (compétence, sagesse, vertu, poids socio-économique ou politique, expérience...) permet à un individu d'accéder à la fonction et à la responsabilité de membre de la jmaâ, fonction et responsabilité qu'il n'exerce effectivement qu'après un certain temps d'initiation à la chose publique.

Par ailleurs, un certain nombre de principes gouvernent la vie collective du groupement (primat du groupe sur l'individu et du lien entre membres du groupe sur celui de chaque membre à la terre et à ses ressources du fait de la possession de cette terre et de ces ressources à titre collectif; cohésion du groupe fondée sur l'impératif de sécurité; solidarité au sein du groupe du fait de la filiation de tous ces membres à un ancêtre commun; obéissance au chef du groupement, communauté de destin et donc impératif de

solidarité et de partage en cas d'insuffisance ou d'inégalité de ressources ou de moyens de mise en valeur de ces ressources disponibles...).

Il est certain qu'aujourd'hui un tel modèle d'organisation sociale communautaire n'existe nulle part au Maroc à l'état pur. Néanmoins il survit encore par certains de ces traits caractéristiques que nous avons jugé utile de rappeler.

Caractères et fonctions du nom du groupement ethnique

Le nom du groupement est d'une importance vitale pour les membres de ce groupement. Il est facteur "d'assimilation" des membres du groupe, de leur "cohésion sociale", de leur "unité" et de leur "identité" en même temps qu'il est facteur de "distinction" du groupe par rapport à d'autres groupes (Berque, 1974). Ce nom a aussi une fonction historique et culturelle, en ce sens que c'est en lui "que le groupe se reconnaît et se retrouve" (Pascon, 1977), et que c'est à travers lui que se perpétue la mémoire collective du groupe. Appliqué à un espace, à un terroir, à une ressource, le nom "atteste" alors des droits du groupement sur ces biens; il a donc une valeur et une fonction patrimoniales qui permettent au groupement de "posséder, exploiter, protéger et revendiquer pour lui seul" (Pascon, 1977) ce patrimoine collectif. Il est le signe ou encore "l'emblème de ralliement" (Le Coz, 1964) de l'individu à son groupement. Enfin, le nom du groupement est, aujourd'hui, le seul "cadre de mobilisation et de motivation des revendications sociales" (Lahlimi, 1967) des membres du groupement face à la convoitise, à la spoliation, à l'accaparement et à l'appropriation privative de leurs terres, de leurs eaux, etc. Aujourd'hui, et sous l'effet de la compétition économique qui gagne les membres du groupement ethnique et des conséquences de la décentralisation communale, les noms de groupements ethniques ne sont-ils pas en train de se vider de leur riche contenu sociologique, et ainsi de perdre du sens aux yeux des membres de ces groupements eux-mêmes? Ces noms ne joueraient-ils plus qu'une fonction généalogique et donc de simple classification dans la nomenclature des collectivités ethniques?

Formes traditionnelles de coopération et valeurs fondamentales de l'Islam

L'on sait que bien avant l'instauration de l'Islam au Maroc, de nombreuses et diverses formes coopératives d'entraide et de mutualisme étaient d'une pratique courante entre individus, sans formalisme procédurier ni contrainte. Il en est encore ainsi notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, à travers la pratique de l'association. Celle-ci est souvent déterminée par les conditionnements écologiques et l'insuffisance de moyens au niveau de l'individu. Elle est motif à réunion de facteurs nécessaires à la production agricole comme elle est fondement à répartition proportionnelle de la production entre associés. En milieu pastoral nomade, la fragilité de l'individu seul n'est compensée que par la force de sa communauté familiale élargie, et par l'esprit communautaire qui, dans la société pastorale, lui sert d'appui.

Ces formes traditionnelles de coopération sont, partout au Maroc, imprégnées de valeurs fondamentales à fondement spirituel (égalité des hommes dans leurs rapports sociaux, tolérance en matière de conscience et de liberté, responsabilité de l'individu envers sa seule conscience, solidarité des membres du groupe pour donner force à ce groupe, réciprocité du service rendu...). Le Coran, la Sunna¹ et les Hadith² du prophète ont posé et consacré ces valeurs en des règles et principes de conduite de vie en communauté. De la prise de conscience et de l'application de ces règles et principes naît et se développe chez le musulman un esprit coopératif et mutualiste, c'est-à-dire une prédisposition coopérative et faisant partie intégrante de sa personnalité. Toutefois, et dans la pratique, se pose le problème de savoir comment instrumentaliser cette prédisposition dans le cadre d'une coopérative de type moderne.

¹ La Sunna désigne à la fois la théorie et la pratique de l'orthodoxie musulmane, orthodoxie qui signifie une référence nécessaire aux faits et gestes, actes et paroles du prophète Mohammed et à leur strict respect dans la pratique.

² Dits du prophète à propos de différents problèmes posés au sein de la communauté musulmane à différentes occasions ou circonstances.

3.2 Dans l'Oriental en particulier

En plus du système traditionnel d'organisation et de valeurs communautaires (examiné ci-dessus), et qui demeure plus ou moins bien conservé, d'une part, et des valeurs fondamentales musulmanes partout en vigueur au Maroc, d'autre part, la société pastorale de l'Oriental se caractérise en outre par des valeurs locales que le sociologue Hammoudi a identifiées et qui, du point de vue des éleveurs pasteurs qu'il a enquêtés en 1989, sont considérés comme *"définissant la vie idéale"*.

Ainsi sont en déclin, dans l'Oriental, les valeurs d'origine bédouine telles que la recherche de *"l'accroissement du foyer pastoral (polygamie, enfants nombreux), la quête d'un prestige accru notamment grâce à un troupeau nombreux"*, la pratique de la *"générosité"* qui suppose l'existence de ressources à dépenser avec plus ou moins de largesse par besoin de prestige ou nécessité de partage des richesses, *"l'autonomie du foyer"*, etc. De telles valeurs, nous dit Hammoudi, sont à présent *"déclassées"* au profit de valeurs nouvelles telles que *"la possession et l'utilisation de camions et de voitures pour conduire le troupeau"*, et qui deviennent *"un signe de prospérité"*, le fait d'avoir des *"fils travaillant dans la fonction publique ou à l'étranger"* et de se procurer grâce à eux des revenus complémentaires ou supplémentaires et donc source de prestige, le fait d'être un élu local (commune rurale, chambre d'agriculture...) ou national (Parlement, Fédération des chambres d'agriculture, Association nationale de producteurs...), et de profiter, par cette fonction, de contacts avec l'administration et la sphère politique, l'aspiration aux nouveaux *"modèles de vie et de confort"* véhiculés par la ville ou importés de l'étranger par un fils ou un parent de retour au pays, etc. Ces valeurs nouvelles sont particulièrement ressenties comme positives par les jeunes, comparativement aux valeurs du modèle bédouin jugé *"négatif"* et *"de plus en plus inopérant"*. Le processus d'effritement du modèle bédouin et de ses valeurs, et de leur remplacement inéluctable par ces valeurs nouvelles, est précédé ou accompagné de phénomènes relativement récents tels que *"la semi-sédentarisation, le travail de la terre et une*

interférence de plus en plus poussée entre les services étatiques et les groupes sociaux (foyers, lignages, fractions...) autrefois plus autonomes".

A ce stade de notre analyse, un certain nombre d'interrogations se posent quant aux forces et aux faiblesses des coopératives pas-

torales, particulièrement dans cette phase de tentative, à la fois de transition des collectivités ethniques vers leur nouvelle forme d'organisation coopérative et d'intégration de ces collectivités et de leurs traditions et valeurs coutumières par les coopératives pastorales. C'est ce qu'il nous faut examiner à présent.

4. De quelques interrogations autour de la "greffe" coopérative dans l'Oriental

Il importe d'identifier et de comprendre les facteurs de toutes sortes qui sont à l'œuvre dans le processus de "greffage" de la coopérative pastorale à la collectivité ethnique, car ils déterminent le succès ou l'échec de la solution coopérative. Pour l'essentiel, il s'agit de savoir : dans quelle mesure la collectivité ethnique a une existence et une consistance réelles pour pouvoir servir d'accueil et d'appui à la coopérative pastorale ; quelle distance existe-t-il entre la collectivité ethnique et la coopérative, et à quels niveaux et degré d'intensité ; enfin, dans quelle mesure et à quelles conditions la collectivité ethnique et la coopérative pastorale peuvent se rapprocher l'une de l'autre sans perdre leur identité spécifique respective ou encore tendre vers une fusion-absorption de leurs cadres et valeurs, en une communauté de destin.

4.1 La collectivité ethnique : un cadre d'accueil et d'appui à la coopérative pastorale

S'agissant de la tribu, et sans entrer ici dans le vaste et important débat qui a occupé longtemps les chercheurs pour dégager l'origine, le contenu et le devenir de cette institution, certains auteurs considèrent que la tribu n'aurait pas existé, réellement. *"Elle n'aurait plus existé, en fait, depuis les Almohades"* (Pascon, 1977). Les tribus que l'on a cru trouver ou découvrir depuis cette période n'auraient été *"seulement [que] des formations sociales segmentaires, vestiges de la tribu, coiffées par un pouvoir central ou caïdal et minées par la compétition des lignages"*. Aujourd'hui, et que ce soit en plaine ou en montagne, bien des tribus, ou ce qu'il en reste, ne se réduisent plus qu'à leurs noms généalogiques, qui recouvrent non plus des *"groupements politiques"* mais simplement *"des*

*groupements territoriaux d'une grande hétérogénéité"*¹. C'est là le résultat visible de toute une évolution historique qui, sous l'effet d'événements politiques, sociaux, économiques, voire de facteurs climatiques et de calamités naturelles, a fini ou n'en finit pas de désagréger les structures tribales après en avoir affaibli la conscience du groupe². Par rapport à la coopérative pastorale, il semble donc que la tribu, ou ce qu'il en reste, ne soit pas le niveau d'une sociabilité réelle et donc d'une coopérativité possible.

Qu'en est-il des autres niveaux hiérarchiques de l'organisation sociale (fractions, lignages...) ? Si ces niveaux semblent constituer, en effet, des niveaux de sociabilité correspondant bien à des niveaux adéquats que requiert une coopérativité suffisante et potentiellement durable, il n'en demeure pas moins vrai que l'on ignore si la fraction et le lignage sont encore suffisamment forts pour pouvoir servir durablement d'appui solide à la coopérative pastorale. Ce que l'on peut dire c'est que l'Oriental se présente, à l'observateur, comme étant une mosaïque de noms de collectivités ethniques derrière lesquels se trouve une variété de situations socio-économiques d'inégale intensité, et par conséquent de coopéra-

¹ Pascon va même jusqu'à poser la question de savoir si, au fond, "la tribu au Maghreb n'a jamais été qu'un idéal-type partiellement réalisé...", et si elle n'a pas été "qu'une confédération de lignages jamais parvenue à la communauté", pour souligner aussitôt l'exception des tribus sédentaires du sud-ouest et du Rif "qui ont atteint une fusion suffisante, pour se donner des institutions communautaires aussi intégratrices que les agadir (sortes de greniers collectifs) et les premiers germes de trésor public tribal". Pour ce qui concerne le reste des tribus, et faute de preuves, l'auteur considère que la question doit rester posée.

² Voir Breinar : L'organisation régionale du Maroc, Doc. CHEAM, où l'auteur s'interroge sur ce que sont devenues les jmaâ depuis l'instauration du protectorat.

tivité. Aussi, et dans la mesure où la coopérative pastorale est venue d'en haut pour se surimposer à ces réalités socio-ethniques, cette coopérative ne pourra s'y enraciner, y devenir effective et s'y développer que si elle parvient à réactiver la force communautaire latente qui existe encore dans les fractions, les lignages majeurs ou mineurs et les douars qui en sont membres.

4.2 Structures et valeurs de la coopérative pastorale et leur degré de similitude et de différence avec celles de la collectivité ethnique

Ces structures et valeurs respectives à la coopérative pastorale et à la collectivité ethnique sont résumées en annexes 6 et 7, avec une indication brève de leurs similitudes et de leurs différences.

Il ressort de ces deux tableaux que coopérative pastorale et collectivité ethnique présentent certaines similitudes, mais surtout des différences fondamentales tant au niveau de leurs structures organisationnelles internes que de leurs finalité, objet, vocation et mécanismes de fonctionnement. Comment alors favoriser le potentiel d'effet ou d'impact des facteurs de similitude et réduire celui des facteurs de différenciation et donc de distanciation ? C'est la question-clé qui conditionne le succès de la coopérative pastorale de l'Oriental. Or, dans l'état actuel des choses dans cette région, tout laisse penser que l'on est en présence d'une transition de collectivités ethniques qui n'existent plus à l'état pur vers des coopératives pastorales qui ne sont pas encore véritablement authentiques, ni enracinées solidement et définitivement dans leurs collectivités ethniques d'accueil. Nul ne sait combien de temps durera cette transition. Cependant, on peut identifier les facteurs qui peuvent la favoriser, voire la hâter, et ceux susceptibles de la freiner et de la retarder.

4.3 Passage de la collectivité ethnique à la forme d'organisation coopérative moderne, et intégration des valeurs traditionnelles par la coopérative pastorale

La problématique de ce passage et de cette intégration se pose en termes de capacité de la collectivité ethnique à évoluer, effectivement et à un rythme suffisamment rapide, vers cette forme d'organisation coopérative moderne quand bien même la coopérative pastorale paraîtrait provoquée, dirigée et venue d'en haut, d'une part, et d'autre part, en termes de capacité de la coopérative pastorale à adopter et à s'approprier ceux des principes et valeurs, à caractère positif, qui, bien que n'étant plus qu'à l'état de survivance, continuent néanmoins de fonder et de gouverner l'organisation interne de la collectivité.

Présentée en ces termes, cette problématique suggère que la distance qui sépare la collectivité ethnique de la coopérative pastorale peut être raccourcie et plus ou moins aisément franchie si l'on parvient à réduire les facteurs susceptibles de faire échouer la "greffe" coopérative, d'un côté, et de l'autre, à valoriser et à rendre opératoires les facteurs possibles de réussite de cette "greffe".

Ces facteurs sont énumérés —d'ailleurs de façon non exhaustive— en annexes 6 et 7. L'analyse de ces facteurs montre qu'ils sont d'origine et de nature diverse, qu'ils s'inscrivent dans des domaines et à des niveaux variés et qu'ils ont, chacun, un potentiel d'effet ou d'impact différent. C'est dire que toute intervention sur ces facteurs, pour réduire les uns et valoriser et rendre opératoires les autres, doit nécessairement tenir compte des caractères intrinsèques à chaque facteur (origine, nature, domaine et niveau de rattachement, potentiel d'effet ou d'impact...) et s'inscrire dans une démarche globale d'action visant le développement du système pastoral dans toutes ses dimensions. Dans l'Oriental, une telle intervention, pour être efficace, requiert la participation de tous les acteurs de ce développement.

5. Stratégie de gestion participative des terres de parcours dans l'Oriental : quelques éléments de réflexion ou pour l'action

Les acteurs du développement pastoral dans l'Oriental sont divers et nombreux (collectivités ethniques et leur administration de tutelle, coopératives pastorales, communes rurales, administration du PDPEO), et ont respectivement des compétences variées mais, nous semble-t-il, insuffisamment complémentaires entre elles. Faire collaborer l'ensemble de ces acteurs à l'œuvre de développement pastoral suppose de définir et de mettre en œuvre une stratégie participative d'intervention en matière d'exploitation, d'aménagement et de gestion de terres de parcours.

Cette stratégie vise à ce que les attributions respectives à chaque acteur tendent effectivement à rendre possible la collaboration de cet acteur avec l'ensemble des autres acteurs. L'analyse de la nature et de la portée de ces attributions montre que cela n'est pas encore le cas dans l'Oriental. Elle montre aussi que la collaboration entre acteurs ne peut, pour ainsi dire, s'instaurer spontanément étant donné la tendance des uns et des autres à cantonner leur action au seul domaine relevant de leur compétence réglementaire ; d'où la nécessité et l'opportunité d'un cadre juridique adéquat susceptible d'impulser et de régir cette collaboration.

5.1 Attributions des acteurs du développement pastoral dans l'Oriental

Les collectivités ethniques sont, en vertu soit du droit (dahir du 27 avril 1919) soit de la coutume, à la fois propriétaires et usagères de leurs terres collectives de parcours. En outre, lorsque des collectivités ethniques sont riveraines de nappes alfatières et/ou de forêts domaniales —et c'est le cas dans l'Oriental— elles ont le droit d'y faire pâturer leurs troupeaux et d'y prélever des produits dans le respect, toutefois, des textes législatifs en vigueur (dahir du 15 août 1928 pour les zones alfatières ; dahir du 10 octobre 1917 pour les forêts domaniales). L'utilisation des terres de parcours et l'exploitation des ressources alfa-

tières et forestières donnent lieu, en fait, à des pacages intensifs conduisant à une dégradation accélérée des parcours pastoraux et forestiers. Or, les instances collectives (jmaâ, naïb) n'ont, en fait, aucun pouvoir pour contrôler et éventuellement sanctionner les usages abusifs, et encore moins pour promouvoir une meilleure gestion et une exploitation rationnelle du patrimoine pastoral collectif, car l'accès des troupeaux à ces parcours est libre et l'exercice des droits de pâturage ne comporte aucune limitation au niveau du nombre de têtes, de l'espèce animale, de la période ou de la durée du pâturage, ni aucune restriction quant au mode d'exploitation du cheptel (association d'élevage...). D'un autre côté, l'administration de tutelle des collectivités ethniques se cantonne dans un rôle seulement administratif. D'où la nécessité de donner à ces collectivités des prérogatives leur permettant d'aider les coopératives pastorales à mieux remplir leur mission. Par exemple, les collectivités ethniques pourraient contribuer à la codification des coutumes en matière d'aménagement et d'exploitation de terres collectives de parcours, codification qui contribuera à la réalisation des objectifs du PDPEO parce qu'elle sera opposable aussi bien aux collectivistes éleveurs qu'à l'égard des tiers. Les collectivités pourraient aussi contribuer à hâter l'apurement de la situation juridique de leurs terres si elles obtenaient des prérogatives et des moyens pour faciliter recensement, délimitation, immatriculation et lutte contre l'accaparement de ces terres.

S'agissant des coopératives pastorales, il convient de préciser de quel type coopératif elles relèvent. Au regard de leur objet, il s'agit bien là du type coopératif qui convient le mieux à une intervention en vue du développement pastoral et de l'élevage dans l'Oriental. Les coopératives pastorales présentent, en effet, les caractères à la fois de la coopérative de services, de la coopérative de production et de la coopérative d'exploitation en commun de terres, institutions dont les coopératives pastorales cumulent tous les avantages sans

en prendre toutefois tous les inconvénients. Ainsi, les coopératives pastorales permettent, et ont déjà permis, l'accumulation individuelle chez les éleveurs et ont favorisé des relations économiques, commerciales et financières avec le marché. Ce sont là quelques uns des avantages que procure la coopérative de service. D'un autre côté, et de par leur objet et leurs prérogatives en matière d'aménagement et de gestion des terres de parcours et en matière de fourniture de services aux éleveurs, les coopératives pastorales se veulent des entreprises (production de fourrages, transport de produits, gestion des sites mis en défens ouverts au pâturage, emploi de personnel...). C'est là en partie le propre d'une coopérative de production même si dans le cas des coopératives pastorales cela demeure encore théorique. Enfin, et dans la mesure où les collectivités ethniques gardent la propriété de leurs terres de parcours, et où les coopératives pastorales ("greffées" sur ces collectivités) prennent à leur charge, et pour le compte des collectivités ethniques, l'exploitation, l'aménagement et la gestion de ces terres, on peut dire que ces coopératives pastorales sont des coopératives d'exploitation en commun. Reste, cependant, à leur faire acquérir la capacité technique et l'autonomie nécessaires à la prise de leur responsabilités dans ces différents domaines qui deviennent désormais les leurs.

Quant aux communes rurales de la zone du PDPEO, elles détiennent, comme toutes les autres communes rurales du pays, et en vertu de la charte communale de 1976, la prérogative essentielle d'élaborer et d'exécuter leur propre plan de développement économique et social respectif. Une telle prérogative rencontre celle des coopératives pastorales en matière d'aménagement et d'équipement des terres de parcours. Ces prérogatives respectives peuvent donc se valoriser mutuellement en des activités de service public (points d'eau par exemple) pour ce qui concerne les communes rurales, et en actions économiques et techniques (gestion de ces mêmes points par exemple), pour ce qui concerne les coopératives pastorales. Ainsi, ces activités et actions seraient réalisées dans la complémentarité des unes par rapport aux autres, et ce, au niveau

aussi bien des objectifs, des moyens à mettre en œuvre que des résultats attendus.

Enfin, s'agissant de l'administration agricole, et pour nous limiter à son seul rôle de vulgarisation, de formation et d'éducation, on peut dire que ce rôle reste et restera longtemps encore important pour aider les coopératives pastorales de l'Oriental à devenir véritablement authentiques et autonomes. D'un autre côté, cette administration à tout intérêt, en matière de planification et de réalisation de l'aménagement de l'espace pastoral, à partager ses responsabilités avec tous les autres acteurs (et pas seulement les coopératives pastorales), ou tout au moins, à leur laisser une large place dans cette planification et cette réalisation. Reste à savoir comment et dans quel cadre juridique.

5.2 Cadre juridique de collaboration entre acteurs

Les acteurs du développement pastoral et de l'élevage dans l'Oriental sont actuellement dans la nécessité de voir codifier leur rapports mutuels et leurs responsabilités respectives en matière d'exploitation, d'aménagement et de gestion de terres de parcours. Un cadre juridique adéquat pourrait favoriser cette codification. Ce cadre juridique est, en outre, opportun en cette phase de désengagement de l'État. Il consiste en un "contrat-programme" précisant qui doit faire quoi, pourquoi, quand, comment, dans quels délais et moyennant quels moyens humains, matériels et financiers.

Un tel "contrat-programme" permettrait à ces acteurs de se contraindre mutuellement et volontairement à une véritable obligation d'objectifs, de moyens et de résultats. Il présente aussi l'avantage de permettre une action administrative concertée avec les autres acteurs, adaptée à leurs différentes situations respectives et respectueuse de leurs prérogatives réglementaires.

Enfin, dans la mesure où l'exploitation, l'aménagement et la gestion de terres collectives impliquent des engagements de la part des éleveurs-pasteurs et engendrent inévitablement des contraintes pour eux, le "contrat-

programme" permettra à ces éleveurs de s'engager et d'accepter ces contraintes d'autant plus facilement et sûrement qu'ils en auront

négocié les conditions, et ce, par l'intermédiaire et sous la garantie de leur propre coopérative.

Références citées et bibliographie

- Berque J., 1974.** Droit des terres et intégration rurale. in *Maghreb, histoire et sociétés*. Ed. SNED Duculot.
- Le Coz J., 1964.** *Gharb, fellahs et colons*. Rabat, Inframar.
- Hammoudi A., 1989.** *Études complémentaires sur le milieu humain : l'organisation sociale, le rapport des groupes sociaux avec les espaces et les attitudes du groupe cible*. PDPEO.
- Haubert M., 1981.** De la tradition communautaire à la modernité coopérative : évolution, greffage ou récupération ? *Revue Tiers-Monde* 88.
- Hirschfeld A., 1972.** Recherche coopérative et développement. *Revue d'Études Coopératives* 169.
- Lahlimi A., 1967.** Quelques réflexions sur les collectivités rurales traditionnelles et leur évolution. *BESM* 106-107.
- Lasserre G., 1977.** A la recherche de l'homme coopératif. *Revue d'Études Coopératives* 189:3-13.
- Pascon P., 1977.** *Le Haouz de Marrakech*. Ed Marocaines internationales, Tanger.
- FIDA, 1988.** *Rapport d'identification du PDPEO*.
- FIDA, 1995.** *Rapport de la mission d'évaluation à mi-parcours du PDPEO*. (notamment le rapport de mission de consultation de l'auteur sur la question des coopératives pastorales).
- MAMVA, 1995.** *Amélioration pastorale : bilan et perspectives*. Rabat.

Annexe 1 : Informations générales sur la zone du PDPEO

1. Localisation de la zone (limites)

Au nord : monts d'Oujda et de Debdou

A l'est : frontière algéro-marocaine

A l'ouest : plateau du Rekkam et chaîne du Haut-Atlas

Au sud : plaine de Tamelalet et zone présaharienne.

2. Découpage communal

Dernier découpage en 1992 : 9 communes rurales contiguës dont 6 sont situées dans la province d'Oujda et 3 dans celle de Figuig.

3. Superficie

La superficie totale des 9 communes rurales est estimée à 3,2 millions d'ha mais les 3 communes au sud occupent près de 82 % de cette superficie.

4. Statuts fonciers

Terres de statut collectif : 1,95 millions d'ha

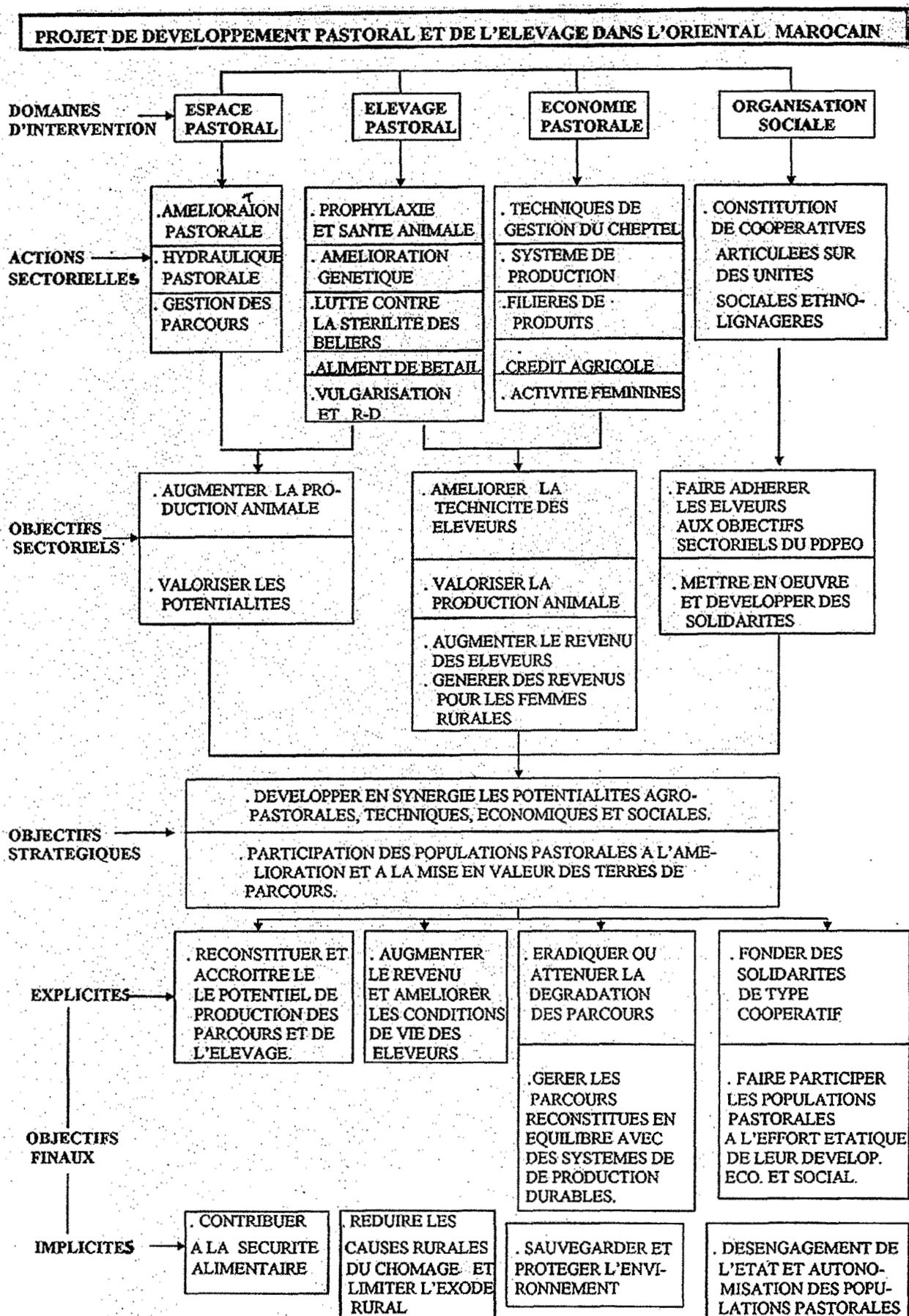
Terres de statut domanial : 1,20 millions d'ha (forêt + alfa).

Très peu de terres melk (privées).

5. Population concernée par le PDPEO

Février 1990 : environ 76 800 hab (soit 9 000 foyers d'éleveurs).

Annexe 2 : Projet de développement pastoral et de l'élevage dans l'Oriental marocain (PDPEO)



Annexe 4 : Composition ethno-lignagère des coopératives pastorales (DPA de Figuig)

Commune rurale Beni-Guil de Tandrara (ancien découpage administratif) :	
Coop. A. Ben Yacine	O. Hammadi ; O. Ramdane ; O. Issa ; O. Belqacem (Machiakhat O. Ali Ben Yacine ; Fraction des O. Ali Ben Yacine Laksaïb).
Coop. El Fath	O. Abdouss ; O. M'barek Ben Ramdane ; O. Labied ; O. Ben Rahhou ; O. Mohamed (Machiakhat O. Jaber).
Coop. Fares	O. Mohamed ; O. Bouazza ; O. R'hamna ; O. Aabid (Machiakhat O. Fares).
Coop. A. Chefchaouni	O. Abdellah ; O. Sghir ; O. Abdelmalek ; O. Ahmed ; O. Kaddour ; O. Jilali (Machiakhat Laalaouna).
Coop. Ennajah	O. Kassou ; O. Bouarfa ; O. Ali ; O. M'hani ; Torech (Machiakhat O. Ali Bellahcen).
Coop. Beni Ghomrassen	O. Belqacem ; O. Salama ; O. Badda ; O. Ayoub ; O. Ben Omar (Machiakhat O. Ayoub).
Coop. El Qods	O. Bouazza ; O. Ali ; Chorfa ; O. Jilali (Machiakhat O. Bellahcen).
Coop. El Massira	O. Ahmed Ben Abdellah
Coop. A. Ayyoubi	O. Rahhou ; O. M'barek (Machiakhat O. M'barek et O. Rahhou).
Commune rurale Beni Guil Bouarfa	
Coop. Ennahda	O. Messaoud ; O. Mouloud ; Lamtakra ; Nouissrat ; O. Lmahi (Fraction des O. Abdelkrim).
Coop. El Fath	O. Touil ; Dbabla ; O. Lhaj ; O. Ali Mouloud ; Lahlalim (Fraction des O. Chaayb Zoreg).
Coop. Ennajah	R'hamna ; Dhamna ; O. Slimane ; O. Taleb Mohamed (Fraction des O. Brahim).
Coop. Errachad	Ngagza ; O. Issa ; O. Salem Lamranat ; O. Moussa (Fraction Laamour).
Coop. Errahma	O. Mohamed Bennacer ; O. Hamama ; O. Laamour (Fraction des O. Hajji).
Coop. El Istitmar	O. Brahim Ben Ali ; O. Abdelqader ; O. Ali Ben M'barek (Fraction des O. Châayb Lboyed).
Coop. Erreda	O. Abdelqader ; O. Ali ; O. Abderrahman ; O. Bouziane (Fraction des O. Ramdane).
Coop. El Izdihar	O. Ben Mokhtar ; O. Ben Lghalia ; Dhamna ; O. Lhoucine ; O. Ouli (Fraction O. Ben Hmama).

Annexe 5 : Composition ethno-lignagère des coopératives pastorales (DPA d'Oujda)

Commune rurale de Merija	
Coop. El Kadiria	O. Laghrib ; Ngagza ; Rgaa ; Touama ; Lamchichat ; Chritat ; O. Ben Yahya ; Laouafa (Tribu des O. Sidi Ali Bouchnafa ; Fraction des O. Bourass).
Coop. Chanafia	Douinat ; Lahmimat, O. Daoud ; Chenafa ; Lakhranga. (Tribu des O. Sidi Ali Bouchnafa ; Fraction des Laouamer).
Commune rurale des Oulad M'Hammed	
Coop. El Khadra	O. Lhand ; O. Si Lhaj ; Lamqadim ; Azziyat ; O. Boudamk (Tribu des Zwa ; Fraction des O. M'hammed).
Coop. Ennasr	O. Hamou Boutayeb ; O. Taleb ; O. Tayeb Belqacem, O. Belbekri. (Tribu des Zwa ; Fraction des O. M'hammed).
Commune rurale de El Ateuf	
Coop. El Wifaq	O. Lhaj Ben Sghir, O. Ahmed ; O. Hamou Boutayeb ; O. Sghir Ben Ali (Fraction des Lhujja). (Tribu des Zwa ; Fraction des O. M'hammed).
Coop. El Hassania	O. Lmahjoub ; O. Abdelqader (Tribu des Zwa ; Fraction des Lhujja).
Coop. El Massira	O. Bouziane ; O. Aychour ; Béni Wal (Tribu des Zwa ; Fraction des Lhujja).
Commune rurale des Oulad Ghziyyel	
Coop. El Aazz	Lhumar ; O. Khaddour ; Jbabra ; O. Sidi Belhaj ; et depuis le 9/10/93 les lignages Jbabra 2 ; Lgutayat ; O. Messaoud ; O. Youssef (Tribu des O. Sidi Ali Bouchnafa ; Fraction des O. Ghziyyel).
Coop. El Wahda	Lhmamra (Fraction des O. Ghziyyel) ; O. Nabtoumia ; O. Dazi ; O. Lkfoufat (du lignage majeur O. Moussa) ; Lgoualat ; Aouissat (du lignage majeur O. Ben Yaagoub) ; O. Youssef (du lignage majeur O. Ben Yaagoub) ; Laababsa (du lignage majeur O. Ben Yaagoub) ; O. Lhaj M'hammed (du lignage majeur O. Ben Yaagoub) ; Krimat (du lignage majeur O. Ben Yaagoub) ; Lgutayat (Tribu des O. Sidi Ali Bouchnafa ; Fraction des O. Ghziyyel).
Commune rurale Beni Mathar	
Coop. Essada	O. Moussa ; O. Messaoud ; O. Ahmed ; Dghama (Tribu des Béni Mathar ; Fraction des Fokra).
Coop. El Mataf	O. M'hammed ; O. Lghazi ; Chorfa (Tribu des Béni Mathar ; Fraction des O. Hammadi).
Coop. El Jamal	O. Aamer ; O. Ben Addou ; O. Daoud ; Lamrabtine (Tribu des Béni Mathar ; Fraction des O. Kaddour).
Coop. Errahma	O. Ben Abou ; O. M'hammed ; Zouayed ; Haoura ; O. Bennacer ; O. Ali ; Koudia ; O. Sidi Tahar ; Lamrabtine (Tribu des Béni Mathar ; Fraction des O. Benaissa).
Commune rurale Oulad Sidi Abdelhakem	
Coop. El Hamiana	Labhali ; Lamgoun ; O. M'barek ; Zrayna (Tribu des Oulad Sidi Abdelhakem ; Fraction des Hamiane).
Coop. Ettaybiya	O. Sidi Bahhouss ; Laamabda ; O. Haj Brahim (Tribu des Oulad Sidi Abdelhakem ; Fraction des O. Bahhouss).
Coop. El Moustaqbal	O. Cheikh ; O. Khlifa ; Laghdifat (Tribu des O. Sidi Abdelhakem ; Fraction des O. Aaziz).
Coop. El Amal	O. Sidi Zyane ; Kouider ; Laamour ; Laananat (Tribu des Oulad Sidi Abdelhakem ; Fraction des O. Sidi Abdelhakem).

Annexe 6 : Similitudes entre coopérative pastorale et collectivité ethnique

Coopérative pastorale	Collectivité ethnique
Démocratie statutaire que traduit le principe "1 homme, 1 voix". Donc une simple égalité de droit. Ce qui n'exclut pas une inégalité de fait entre coopérateurs.	Démocratie communautaire par recherche d'un large et laborieux consensus.
Assemblée et vote majoritaire.	Jmaâ et consensus, voire même unanimité.
Répartition statutaire des pouvoirs et des fonctions coopératifs.	Pouvoirs conférés par la coutume mais aussi le droit (dahir du 27 avril 1919 régissant les collectivités ethniques et la gestion de leurs biens collectifs).
Choix des dirigeants par voie d'élection.	Choix des membres de la jmaâ par consentement consensuel ou approbation tacite.
Fonctions statutaires en matière de gestion des affaires coopératives.	Fonctions coutumières et réglementaires (sous réserve des attributions du Ministère de l'intérieur en sa qualité de tuteur des collectivités).
Formalisme juridique et procédurier dans les réunions, délibérations et votes.	Formalisme coutumier (mais d'une application souple) respectant les mécanismes de la démocratie communautaire.
Primat du lien entre coopérateurs et coopérative.	Primat des liens communautaires.
Caractère obligatoire de la participation du coopérateur aux activités et travaux décidés par les instances coopératives. Sanctions statutaires.	Participation du membre dans le cadre de groupes d'entraide et sur la base d'une réciprocité obligatoire pour raison de solidarité.

Annexe 7 : Différences entre coopérative pastorale et collectivité ethnique

Coopérative pastorale	Collectivité ethnique
Égalité de droit entre membres quel que soit leur statut et quelle que soit l'importance de leurs capitaux investis dans la coopérative.	Inégalité de fait pour cause de différence de statut socio-économique, d'âge et de sexe.
Prise de décision par vote majoritaire.	Prise de décision par consensus ou unanimité.
Association de personnes et libre adhésion sous réserve d'acceptation par la coopérative.	Adhésion à la collectivité sur la base du lien de parenté et de la naissance au sein de la collectivité.
Activités coopératives à un caractère permanent.	Activités communautaires à caractère intermittent et ne durant que le temps nécessaire à leur réalisation.
Le mobile de la coopérative n'est pas la recherche du profit maximum mais de rendre service à son juste prix au coopérateur. Cela n'exclut pas l'accumulation pour développer les activités de la coopérative.	La sécurité et la reproduction du groupe sont les préoccupations majeures. L'accumulation individuelle est mal vue voire sanctionnée par le discrédit social car jugée dangereuse pour le maintien d'un système économique et social solidaire et égalitariste.
Vocation coopérative à régir l'ensemble des liens économiques du coopérateur avec le marché et des liens avec les services administratifs et techniques d'encadrement.	Vocation à ne régir que les rapports sociaux des membres entre eux, relativement aux seuls biens collectifs (terre, eau, pâturage).
Entreprise à vocation et but avant tout économiques. L'adhésion du candidat est conditionnée par la correspondance de l'activité économique de ce candidat avec l'objet de la coopérative. Primauté des relations statutaires.	La collectivité est concernée par toutes sortes de relations avec ses membres ou d'activités économiques, sociales et culturelles pour raison à la fois de sécurité et de reproduction sociale du groupe ethnique.

Annexe 8 : Facteurs possibles d'échec de la "greffe" coopérative

Au niveau des coopératives pastorales	Au niveau des collectivités ethniques
<ul style="list-style-type: none"> • Une création non spontanée de la coopérative mais provoquée et dirigée d'en haut. • Niveaux de coopérativité ne correspondant pas toujours aux niveaux de sociabilité des éleveurs. • Défaut ou insuffisance de démocratie coopérative. • Au niveau de beaucoup de dirigeants de coopératives, ignorance ou difficulté de maîtrise des procédures de fonctionnement et des techniques de gestion de la coopérative et de ses organes. • Pratique du cumul des mandats chez les dirigeants de coopératives. • Importante hétérogénéité actuelle au plan socio-économique chez les éleveurs et tendance à l'aggravation de cette hétérogénéité au sein et du fait de la coopérative. • Manque d'affinités ethniques dans certaines coopératives. Cela est source de mésentente voire de conflits entre lignages membres. • Territorialisation de l'espace pastoral à laquelle a abouti la mise en place des coopératives pastorales du fait de la délimitation des circonscriptions territoriales des coopératives¹. • Résurgence des conflits antérieurs entre fractions de tribus à propos du foncier ou encore de conflits de "frontières" entre coopératives pastorales concernant l'emplacement de sites mis en défens et leurs limites sur le terrain. • Instrumentalisation des coopératives par l'administration à des fins qui lui sont propres et absence ou insuffisance d'autonomie de ces coopératives par rapport à cette Administration. Les coopératives pastorales sont encore en situation de demande vis-à-vis de l'administration et du PDPEO. • Insuffisante efficacité économique des coopératives pastorales du fait d'une insuffisante diversification de leurs activités économiques et des services rendus aux coopérateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du processus de désagrégation des collectivités ethniques. • "Déclassement" des valeurs communautaires encore positives et adoption, notamment chez les jeunes éleveurs, de valeurs potentiellement déstructurantes aussi bien pour le système social pastoral que pour l'espace pastoral. • Non-maîtrise des évolutions en cours et leurs conséquences (désengagement de l'État, extension de l'économie de marché au détriment de l'économie pastorale traditionnelle, substitution de la commune rurale à la collectivité ethnique, et donc perte de pouvoirs pour cette dernière, coopérative pastorale devenant le seul interlocuteur de l'administration pour la réalisation des objectifs du PDPEO...). • Marginalisation, de fait, de la collectivité, et ce, au fur et à mesure que la coopérative pastorale et la commune rurale jouent un rôle de plus en plus prépondérant en matière de décisions concernant l'aménagement et la gestion de l'espace pastoral.

Annexe 9 : Facteurs possibles de réussite de la "greffe" coopérative

Au niveau des coopératives pastorales	Au niveau des collectivités ethniques
<ul style="list-style-type: none"> • Coopérativisation actuelle du maximum d'éleveurs et de tous les principaux niveaux de sociabilité ethnique (fractions, lignages majeurs, lignages mineurs, douars). • Larges fonctions et importantes prérogatives statutaires dévolues aux coopératives. • Substitution progressive de la démocratie coopérative à la démocratie communautaire, et ce, par initiation concrète des éleveurs à l'exercice de leurs pouvoirs et droits statutaires (prise de parole, exercice de la critique, vote...). • Possibilité pour toute personne morale, ayant des activités ou des intérêts entrant dans l'objet de la coopérative pastorale, d'adhérer à cette coopérative (Art. 13 de la loi 24.83 portant statut général de la coopération au Maroc). Cette possibilité est source d'investissements pour la coopérative. • Contribution à une certaine transformation sociale au sein de la collectivité ethnique (réponse à certaines aspirations sociales telles que entraide, équité, dignité et respect de l'éleveur du fait qu'il se voit confier des responsabilités dans l'administration et la gestion de la coopérative...). 	<ul style="list-style-type: none"> • NB : Les facteurs cités ci-après ne seraient effectivement des facteurs de réussite que si la collectivité ethnique parvient à se les approprier et à les instrumentaliser à son profit. Pour l'essentiel, il s'agit de : • la capacité de la collectivité ethnique à accueillir et à s'approprier la structure et les valeurs coopératives modernes. • la capacité des éleveurs membres à la fois de la collectivité ethnique et de la coopérative pastorale à acquérir l'esprit coopératif, au sens moderne de cette notion.

¹ Loi 24-83 portant statut général de la coopération au Maroc